



CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

VILLE DE CANDIAC

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Mise à jour le 23 août 2006

RÈGLEMENT 1006-99

**INCLUANT MODIFICATIONS
RÈGLEMENTS 1006-99-1, 1006-03-02 et 1006-06-03**

RÈGLEMENT RELATIF AUX CHIENS ET AUTRES ANIMAUX

CONSIDÉRANT la création de la Régie intermunicipale de police Roussillon, regroupant les corps policiers des villes de Candiak, Delson, Saint-Constant et Sainte-Catherine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de procéder à l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 17 mai 1999.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions :

Animal de compagnie :

Un animal mâle ou femelle, jeune ou adulte dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée et plus particulièrement mais de façon non limitative un chien, un chat, une tortue, un poisson, un hamster, les passereaux (pinsons, serins, alouettes, mésanges, rossignols, colibris ou autres oiseaux de même nature), les grimpeurs (perroquets, coucous, toucans, perruches ou autres oiseaux de même nature) ou un oiseau autre qu'un rapace, un gallinacé, un colombin ou un anatidé.

Règlement 1006-99

Animal de ferme :

L'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation. Sont considérés comme des animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins et les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

Autorité compétente :

Les membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon et toute autre personne ou organisme nommé par résolution du conseil.

Chenil :

Un établissement commercial, à l'exclusion d'une unité d'habitation, où sont gardés en pension plus de deux chiens dans le but d'en faire le commerce, la vente, l'élevage, le dressage ou le toilettage à l'exception des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération autorisant la garde temporaire d'animaux.

Chien-guide :

Un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique, un chien destiné à être entraîné pour servir de chien-guide, placé en famille d'accueil pour une période d'un an environ par un organisme à but non lucratif reconnu, oeuvrant dans le domaine des chiens-guide ;

Règl. 1006-99-1 23 sept. 2000

Chien d'attaque ou de protection :

- a) un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus;
- b) un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué;

Conseil :

Le conseil municipal de la Ville de Candiac.

Expert :

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

Fourrière :

L'endroit où est gardé un animal de compagnie après que l'autorité compétente en ait pris la charge.

Règlement 1006-99

Gardien :

Toute personne qui possède, accompagne, donne refuge, nourrit ou qui pose à l'égard d'un animal de compagnie des gestes de nature à laisser croire qu'il en est le gardien ainsi que toute personne responsable de lieux où un animal est gardé que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre et tout père, mère, tuteur ou répondant d'un mineur qui satisfait les exigences de la présente définition. Un animal peut avoir plus d'un gardien à la fois.

Organisme autorisé :

L'organisme désigné par résolution du Conseil.

Parc :

Un parc de verdure, un parc ornemental, un terrain de jeux, un terrain sportif municipal ou un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une patageoire municipale ou une patinoire municipale, un jardin public, un lieu de promenade public et autre endroit semblable.

Parc canin :

Endroit spécifiquement identifié en annexe du règlement, réservé aux chiens et permettant de les faire courir librement, sans laisse.

Place publique :

Tout lieu, autre qu'une voie publique, propriété de la Ville ou occupée par elle et où le public a accès, comprenant notamment les immeubles, parcs, abribus et aires de stationnement municipaux et leurs accessoires et dépendances.

Régie :

La Régie intermunicipale de Police Roussillon.

Unité d'habitation :

Une résidence unifamiliale ou un des logements d'un immeuble comprenant plus d'un logement.

Ville :

La ville de Candiac.

Voie publique :

Règl.
1006-06-03
10 juin 2006

Règlement 1006-99

La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussée(s) ouverte(s) à la circulation publique des véhicules routiers. Sans restreindre ce qui précède, une voie publique comprend tout l'espace entre les deux lignes de propriété qui la bordent et inclut notamment les rues, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, les places, les ruelles publiques, les passages publics, les ponts, viaducs, les trottoirs et tout autre terrain appartenant au domaine public ou ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

Zone agricole :

La partie du territoire de la ville décrétée zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c.P-41.1).

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à tout animal et à tout gardien d'un animal se trouvant dans les limites de la ville.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

3. Nul ne peut garder un animal autre qu'un animal de compagnie.

ANIMAL DE FERME

4. Malgré l'article 3 du présent règlement, la garde des animaux de ferme est permise en zone agricole.

NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

- ~~5. Nul ne peut garder dans une unité d'habitation, sur le terrain où est située cette unité d'habitation ou dans les dépendances de cette unité d'habitation plus de deux chiens et de deux chats.~~

Règl.
1006-06-03
10 juin 2006

5. Nul ne peut garder plus de deux (2) animaux de compagnie, dans une unité d'habitation, sur le terrain où est située cette unité d'habitation ou dans ses dépendances.
6. Toute personne qui désire garder plus de deux chiens doit obtenir un permis de chenil et se conformer au règlement de zonage de la ville et aux règlements provinciaux qui s'appliquent.

Règlement 1006-99

7. Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui accouche doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'accouchement, disposer des chiots ou des chatons pour se conformer à l'article 5 du présent règlement.
8. Les chiots et les chatons âgés de moins de quatre-vingt-dix jours ne sont pas soumis aux articles 5 et 14 du présent règlement.

LE CONTRÔLE DES CHIENS

9. Sur une propriété privée, un chien doit être, selon le cas :
 - 1° gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - 2° gardé sur un terrain clôturé de tous les côtés de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ;
 - 3° gardé sur un terrain, retenu par une chaîne attachée à un poteau métallique ou son équivalent, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain ;
 - 4° gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

NUISANCES

10. Constitue une nuisance et est prohibé :
 - a) Le fait, ailleurs qu'en zone agricole, d'être le gardien d'un animal autre qu'un animal de compagnie.
 - b) Le fait, en zone agricole, d'être le gardien d'un animal autre qu'un animal de compagnie ou qu'un animal de ferme dont l'élevage est permis conformément au règlement de zonage de la ville.
 - c) Le fait pour un animal de compagnie d'aboyer, de miauler, de hurler, de grogner, de crier, de chanter ou d'émettre un autre son de façon continue de manière à troubler la paix, la tranquillité ou d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
 - d) Le fait pour un animal de compagnie d'endommager, de salir ou de souiller une place publique, un trottoir ou une propriété privée hormis celle de son gardien.
 - e) La présence d'un animal de compagnie sur une propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

~~f) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement une place publique, une voie publique ou une propriété privée, d'enlever et de disposer de manière~~

Règlement 1006-99

~~hygiénique des excréments de l'animal de compagnie dont il a la garde, cette disposition ne s'appliquant pas au chien-guide.~~

Règl.
1006-06-03
10 juin 2006

- f) L'omission, par le gardien d'un animal de compagnie, d'enlever immédiatement les excréments de son animal sur la place publique, la voie publique, une propriété privée ou un parc canin et d'en disposer de manière hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien-guide.

Règl.
1006-99-1
23 sept. 2000

- g) L'introduction ou la garde d'un animal de compagnie, excepté le chien-guide, ~~sur une place publique ou~~ dans un endroit public et plus particulièrement mais non limitativement dans un restaurant ou dans un autre lieu où l'on sert au public des repas ou des consommations ainsi que dans un établissement où l'on vend des produits alimentaires.

Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, le 1^{er} paragraphe ne s'applique pas.

- h) Un animal de compagnie qui cause un dommage à la propriété d'autrui.

Règl.
1006-06-03
10 juin 2006

- i) Un chien errant trouvé ailleurs que sur la propriété de son gardien ou qui n'est pas conduit ou tenu par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur maximale ne peut excéder 2 mètres ~~sauf à l'endroit désigné comme étant un parc canin et identifié en annexe.~~

Règl.
1006-99-1
23 sept. 2000

- j) Le fait d'utiliser une laisse extensible ou d'utiliser une laisse de plus de deux (2) mètres de longueur qui n'est pas en chaîne, en cuir ou en nylon plat ou tressé et qui n'est pas rattachée à un étrangleur ou à un collier de cuir muni d'un anneau soudé.

- k) Le fait pour un gardien de savoir que son animal de compagnie est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un expert et de ne pas prendre les moyens pour le faire soigner ou le soumettre à l'euthanasie. Aux fins de la présente disposition, la maladie peut être, de façon non limitative, la rage, le parvovirus, le distemper, la gale sarcoptique, la teigne, le corona virus, l'hépatite adénovirus, l'influenza, la leptospirose, la mite de corps ou la toux de chenil.

- l) Le refus d'un gardien, occupant, concierge ou de toute autre personne de s'identifier, de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu ou immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

- m) Le refus d'un gardien de se soumettre à une ordonnance de l'autorité compétente ou d'un expert.

- n) Le fait pour un gardien d'un chien d'attaque ou de protection de ne pas avoir tenu en laisse son chien et de ne pas le munir d'une muselière lorsqu'il se trouve ailleurs que sur sa propriété privée.

Règlement 1006-99

- o) Le fait pour un gardien de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente.
- p) Le fait pour le gardien d'un chien ou d'un chat de six mois et plus de ne pas le faire vacciner annuellement contre la rage ou de ne pas présenter le carnet de vaccination de son animal lorsque l'autorité compétente le lui demande.
- q) Le fait pour un gardien d'abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en départir et de ne pas remettre le ou les animaux à l'autorité compétente afin qu'elle en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- r) Tout chien réputé dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien :
 - 1° qui a mordu, tenté de mordre, attaqué ou tenté d'attaquer une personne ou un autre animal;
 - 2° qui, se trouvant hors des limites du terrain où est située l'unité d'habitation occupée par son gardien, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grondant, grognant, montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière laissant croire que ledit chien pourrait mordre ou attaquer;
 - 3° de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
 - 4° hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 3° et d'un chien d'une autre race;
 - 5° de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe 3°;
- s) Le fait pour un gardien d'avoir en sa possession un chien visé aux paragraphes 1° à 5°.
- t) Le fait de vendre, donner ou offrir en vente un chien visé aux paragraphes 1° à 5°.
 - u) le fait de nourrir des pigeons non bagués, des goélands ou des bernaches du Canada.
 - v) la présence d'un chien dans un parc de la municipalité, sauf à l'endroit désigné comme étant un parc canin et identifié à l'annexe « A » du présent règlement.

Règl.
1006-06-03
10 juin 2006

LICENCE

Règlement 1006-99

11. Nul ne peut garder un chien dans les limites de la ville, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
12. Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la ville un chien vivant habituellement hors du territoire de la ville, à moins d'être muni de la licence prévue au présent règlement sauf s'il détient une licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement et si ce chien est amené dans la ville pour une période ne dépassant pas 60 jours.
13. Sous réserve de l'article précédent, un gardien qui s'établit à l'intérieur des limites de la ville ou y séjourne pour une période de plus de 60 jours doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
14. Le gardien d'un chien domicilié dans les limites de la ville doit obtenir une licence pour ce chien.
15. La demande de licence doit énoncer les nom(s), prénom(s), numéro(s) de téléphone et adresse civique du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité du chien ou du chat, le cas échéant, lesquelles doivent au minimum contenir les informations indiquées à l'annexe « I ».
16. La licence est gratuite et permanente.
17. Abrogé.
18. Sous peine d'amende et sous réserve de l'article 8 du présent règlement, le gardien d'un chien doit se procurer la licence, et ce, au plus tard quinze (15) jours après en être devenu le gardien.
19. La licence est émise par la Ville et indique :
 - 1° Le nom de la ville.
 - 2° Le numéro d'immatriculation du chien.

La licence doit en tout temps être portée par le chien, en cas de perte ou de destruction, la licence doit être remplacée par le gardien; dans un tel cas, le prix de la licence est de 10 \$.
20. Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien.
21. La licence est gratuite, permanente et demeure valide durant la vie d'un chien-guide ou jusqu'à son départ d'une façon définitive du territoire de la ville mais le gardien d'un tel chien doit néanmoins se procurer la licence requise par le présent règlement au plus tard quinze jours après en être devenu le gardien ou s'être établi à l'intérieur des limites de la ville. ~~La présente licence est émise sur présentation du certificat médical du gardien~~

ment 1006-99

~~attestant son incapacité, ou d'une attestation émanant de l'organisme reconnu confirmant que le gardien agit à titre de famille d'accueil pour un chien destiné à devenir un chien guide.~~

Règl. 1006-03-02 24 mai 2003

22. Le refus ou défaut d'un gardien de licencier son chien constitue une infraction aux fins du présent règlement.
23. La Régie intermunicipale de police Roussillon tient un registre où sont inscrits tous les détails servant à identifier un chien et son gardien, lequel doit au minimum, contenir les informations indiquées à l'annexe « I » du présent règlement.
24. Abrogé.
25. L'obligation de se procurer une licence ne s'applique pas à l'exploitant d'un chenil.
26. L'autorité compétente peut capturer et mettre en fourrière un chien ou un chat qui n'a pas de licence.

CONTRÔLE DES ANIMAUX

27. Tout gardien qui transporte un ou des animaux dans un véhicule routier doit s'assurer que ceux-ci ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des animaux dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL ERRANT OU DANGEREUX

28. L'autorité compétente peut saisir et garder, dans une fourrière ou un autre endroit :
 - a) un chien non muselé alors que le port de la muselière est requis en vertu du présent règlement;
 - b) un animal errant, jugé dangereux;
 - c) un animal malade ou constituant une nuisance.
29. L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sans prescription d'un médecin vétérinaire.

Règlement 1006-99

Règl. 1006-03-02 24 mai 2003

30. Un animal de compagnie ou de ferme saisi dans les circonstances décrites à l'article 28 du présent règlement peut être euthanasié ou vendu après un délai de vingt-quatre heures à compter de sa capture et ce, sans que l'autorité compétente et la ville encourrent quelque responsabilité que ce soit;
31. S'il s'agit d'un chien ou d'un chat et qu'il porte à son cou une licence, le délai est de cinq (5) jours ouvrables et il débute à compter du moment où l'organisme autorisé, suivant les informations contenues au registre des licences, a émis un avis écrit de capture, posté par courrier certifié au gardien de l'animal, à l'effet qu'il le détient et l'euthanasiera ou le vendra, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'envoi de l'avis écrit, à moins que le gardien en recouvre la possession.
32. Dans le cas où un animal de compagnie ou de ferme est euthanasié dans les circonstances décrites aux articles 30 et 31 du présent règlement, et que son gardien est identifié dans les 30 jours suivant l'euthanasie, ce gardien doit payer à l'organisme autorisé toutes les dépenses encourues par lui à compter de la capture de l'animal jusqu'à sa disposition ainsi que tout autre frais qui pourrait être exigible, de quelque nature qu'il soit.
33. Le gardien ou toute autre partie intéressée à l'animal de compagnie ou de ferme saisi dans les circonstances décrites à l'article 31 du présent règlement peut en reprendre possession avant qu'il n'en soit disposé, en payant immédiatement à l'organisme autorisé ~~le coût de la licence pour l'année en cours, s'il y a lieu, et~~ sur présentation de pièces justificatives, toutes les dépenses encourues par l'organisme autorisé sous réserve du paiement de toute amende qui peut être imposée s'il y a infraction au présent règlement.
34. Après avoir repris possession de son animal de compagnie ou de ferme, le gardien doit s'engager, par écrit, à respecter, dans un délai prescrit, toute mesure que l'autorité compétente ou un expert pourrait juger nécessaire d'ordonner à l'égard de l'animal repris, à défaut de quoi, il est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.
35. Dans le cas où le gardien d'un animal de compagnie ou de ferme refuse ou néglige de se conformer aux mesures prescrites par l'autorité compétente ou un expert, l'animal peut à nouveau être saisi par l'autorité compétente et éliminé par euthanasie et ce, sans préjudice au paiement de toute amende qui peut être imposée au gardien s'il y a infraction au présent règlement et sans que l'autorité compétente et la ville encourrent quelque responsabilité que ce soit.
36. Si un animal de compagnie ou de ferme mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou donne des signes d'être vicieux ou dangereux, l'autorité compétente peut, soit ordonner à son gardien de le museler dans un délai qu'elle fixe, soit ordonner à son gardien de lui fournir, dans un délai de cinq jours d'un avis écrit à cet effet, un certificat signé par un expert attestant de la bonne santé de cet animal, à défaut de quoi, le gardien est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.

Règl. 1006-03-02
24 mai 2003

Règlement 1006-99

- 37.** Le gardien de tout chien ou de tout chat âgé de six mois et plus doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le chien ou le chat soit vacciné annuellement contre la rage, le carnet de vaccination en attestant devant être présenté à l'autorité compétente en tout temps, sur demande.
- 38.** À défaut par le gardien d'un chien ou d'un chat de présenter le carnet de vaccination requis à l'article 37, le chien ou le chat sera immédiatement saisi par l'autorité compétente et confié à un expert qui, après examen clinique, prescrira toutes mesures jugées nécessaires.
- 39.** Tout animal vacciné ou non contre la rage mais qui est mordu par un animal sauvage doit être confié immédiatement par le gardien à un expert qui, après examen clinique en dispose ou le remet à son gardien pour que l'animal soit isolé pendant trente (30) jours au terme desquels un nouvel examen clinique pourra être imposé.
- 40.** Tout animal qui aura mordu une personne devra être saisi et conduit par l'autorité compétente chez un médecin vétérinaire pour un examen approprié.

De plus, il sera gardé en quarantaine, pour une période d'au plus dix (10) jours et ne sera libéré que sur avis écrit dudit médecin vétérinaire à l'effet que l'animal n'est pas dangereux. À défaut d'un tel avis, l'animal devra être euthanasié, le tout aux frais du gardien.

- 41.** La destruction d'un animal en vertu du présent règlement doit se faire par euthanasie et en conformité avec les normes et recommandations de la Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux.
- 42.** L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- 43.** En cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité compétente croit que la capture de l'animal comporte un danger, elle est autorisée à abattre ou à faire abattre sans délai et sans préavis, un animal présentant un danger ou une menace apparente ou imminente et ce, sans qu'elle même et la ville encourrent quelque responsabilité que ce soit.
- 44.** Le défaut par le gardien ou toute partie intéressée d'acquitter l'ensemble des sommes lui étant réclamées suite à l'application du présent règlement empêche la reprise de possession de l'animal et assujettit les parties à l'application des articles 30 et 31 du présent règlement tout en rendant le débiteur passible d'une poursuite judiciaire devant le tribunal compétent et ce, sans préjudice au paiement de toute amende qui peut lui être imposée s'il y a infraction au présent règlement.
- 45.** Les frais de capture, de disposition, de garde, de pension, de soins vétérinaires y compris d'euthanasie, de même que ceux d'expertise de tout animal amené à la fourrière en application du présent règlement, sont à la charge du gardien de cet animal, le tout sans

Règlement 1006-99

préjudice aux droits de la ville de poursuivre le gardien pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

46. L'autorité compétente peut saisir et disposer suivant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1) de tout animal autre qu'un animal de compagnie ou de ferme.

CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION

47. Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'habitation occupée par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien d'attaque ou de protection doit être gardé, selon le cas :

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) à l'extérieur d'une unité d'habitation : dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clé ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et dont les côtés sont d'une hauteur minimale de 2 mètres, à l'extrémité desquels ces côtés sont prolongés d'au moins 30 centimètres vers l'intérieur de l'enclos. Les côtés de cet enclos doivent être enfouis d'au moins 30 centimètres dans le sol et être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqués de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser.

Cet enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées en tout temps.

48. Tout gardien d'un chien d'attaque ou de protection doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété privée qu'elle peut être en présence d'un tel chien, et cela en affichant un avis écrit qui peut facilement être vu de la voie publique.

DISPOSITION PÉNALE

INFRACTION ET PEINE

49. Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement.
50. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais ou, à défaut du paiement de cette amende et de ces frais, selon les dispositions prévues au code de procédure pénale (L.R.Q. chap. C-25-1). Le montant de cette amende est fixé comme suit :
- a) Pour une première infraction :

Règlement 1006-99

une amende minimale de 50 \$ et les frais pour une personne physique et une amende minimale de 100 \$ et les frais pour une personne morale;

- b) Pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents :
une amende minimale de 100 \$ et les frais pour une personne physique et une amende minimale de 200 \$ et les frais pour une personne morale;
- c) Pour toute autre infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents :
une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ et les frais pour une personne physique et une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ et les frais pour une personne morale.

51. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

RECOURS CIVILS

52. Malgré l'existence de recours judiciaires en matière pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tout autre recours judiciaires nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le conseil le juge opportun.

PERCEPTION D'UNE LICENCE

53. Abrogé.

DISPOSITION TRANSITOIRE

54. Tout gardien d'un chien d'attaque ou de protection au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement doit se conformer à l'article 47 b) du présent règlement au plus tard le 1^{er} juillet 1999.

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

55. La ville est autorisée à conclure une entente avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou cet organisme et ses employés à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment à percevoir le coût des licences et à les émettre.

56. L'application du présent règlement incombe à l'autorité compétente.

REMPACEMENT

Règl. 1006-03-02 24 mai 2003

Règl. 1006-03-02 24 mai 2003

Règlement 1006-99

57. Le présent règlement remplace le règlement numéro 742.
58. Ce remplacement ne doit pas cependant être interprété comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements remplacés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

59. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 99-06-19
À LA SÉANCE SPÉCIALE DU 7 JUIN 1999.**

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

ANDRÉ J. CÔTÉ

CAROLE LEMAIRE

REGISTRE DES LICENCES

Le registre tenu par la municipalité doit contenir les détails suivants :

GARDIEN DE L'ANIMAL	
NOM :	PRÉNOM :
ADRESSE :	VILLE :
CODE POSTAL :	TÉLÉPHONE : (rés.)
	(travail)
DATE DE NAISSANCE :	

ANIMAL	
CHIEN : <input type="radio"/> CHAT : <input type="radio"/>	
RACE :	
SEXE :	
NOM :	
GENRE DE POIL :	
COULEUR :	
UTILITÉ :	

REÇU LA SOMME DE : _____
(si remplacement)

PÉRIODE (licence permanente)

SIGNATURE _____ DATE _____

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

DATE :	# LICENCE :
REMISE PAR :	

Règlement 1006-99

Règl. 1006-03-02
24 mai 2003

ANNEXE « II » EST ABROGÉE.
(Règlement # 1006-03-02)